



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° E-2021-95
portant prescriptions complémentaires
à la Société SNCF Réseau EIV Quercy-Corrèze
située à Biars-sur-Cère et Girac

Le Préfet du Lot

- Vu le code de l'environnement, son livre V, et notamment ses articles L.181-3, L. 181-14 et R. 181-45 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut paru au bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 10 mars 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 1978 autorisant la société Établissement Industriel SNCF Réseau EIV Quercy-Corrèze à exploiter sur le territoire de la commune de Biars-sur-Cère, une usine de fabrication de traverses sous rails et de bois d'appareils de voie ferrée traités à la créosote ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2013 autorisant la société Établissement Industriel SNCF Réseau EIV Quercy-Corrèze à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Biars-sur-Cère, de son usine de fabrication de traverses sous rails et de bois d'appareils de voie ferrée traités à la créosote ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant mise à jour du classement des installations classées de la société SNCF Réseau EIV Quercy-Corrèze sur la commune de Biars-sur-Cère ;

- Vu la lettre préfectorale du 21 août 2017 prenant acte de la déclaration, par courrier du 7 mars 2017 adressé par la société SNCF Réseau EIV Quercy-Corrèze, de bénéfice des droits acquis concernant l'exploitation des installations visées par la rubrique n°4510-1 suite au changement de classification de la créosote employée sur le site de Biars sur Cère ;
- Vu les lettres préfectorales des 19 mars et 15 juin 2018 demandant à la société Établissement Industriel SNCF Réseau EIV Quercy-Corrèze de transmettre une nouvelle étude de dangers afin de pouvoir engager les travaux d'élaboration du plan particulier d'intervention autour de l'établissement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 prescrivant à la société Établissement Industriel SNCF Réseau EIV Quercy-Corrèze une analyse critique sur l'étude de dangers relative à ses activités exploitées sur la commune de Biars-sur-Cère et notamment son article 4 ;
- Vu la lettre préfectorale du 24 juillet 2019 accordant à la société Établissement Industriel SNCF Réseau EIV Quercy-Corrèze un report de délai pour la remise de son étude de dangers autoportante au plus tard pour le 31 octobre 2019 ;
- Vu la lettre préfectorale du 07 novembre 2019 accordant à la société Établissement Industriel SNCF Réseau EIV Quercy-Corrèze un report de délai supplémentaire pour la remise de son étude de dangers autoportante au plus tard pour le 30 novembre 2019 ;
- Vu l'étude de dangers transmise le 29 novembre 2019 par la société Établissement Industriel SNCF Réseau EIV Quercy-Corrèze complétée le 30 janvier 2020 (version 3) et le 31 juillet (version 5) ;
- Vu le courrier de l'exploitant du 12 octobre 2020 indiquant notamment l'échéancier de mise en œuvre de certaines mesures de maîtrise des risques ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées et notamment celui du 10 décembre 2020 concernant l'analyse de l'étude de dangers consolidée du 19 août 2020 et celui du 1^{er} février 2021 intégrant l'analyse complète de l'étude de dangers et de ses compléments ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 26 mars 2021 ;
- Considérant que l'établissement exploité par la société SNCF Réseau EIV Quercy-Corrèze à Biars-sur-Cère relève du statut Seveso Seuil Haut ;
- Considérant que la société SNCF Réseau EIV Quercy-Corrèze a remis une étude de dangers complétée et tenant compte des conclusions de l'analyse critique prescrite par l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 ;
- Considérant que les éléments présentés dans cette étude de dangers révisée sont suffisants pour répondre aux exigences réglementaires et permettent l'appréciation du caractère approprié des mesures de maîtrise des risques du site, des conclusions du réexamen quinquennal de l'étude de dangers, et de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement, compte tenu des mesures de maîtrise des risques du site et des mesures prises par les pouvoirs publics ;
- Considérant que le caractère approprié des points précités n'est pas remis en cause par le réexamen quinquennal de l'étude de dangers susvisée ;
- Considérant qu'il convient de fixer l'échéance du réexamen quinquennal de l'étude de dangers et de prescrire des éléments à fournir lors de ce réexamen ;
- Le pétitionnaire entendu ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot,

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations exploitées par la société Établissement Industriel SNCF Réseau EIV Quercy-Corrèze exploitant une installation d'imprégnation de traverses de chemins de fer à la créosote sise sur les communes de Biars-sur-Cère et de Girac sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Article 2 – Réexamen quinquennal

2.1 – Conformité aux dossiers déposés

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques exposés dans l'étude de dangers datée de 19 août 2020.

2.2 – Réexamen de l'étude de dangers

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, le prochain réexamen de l'étude de dangers est transmis au Préfet au plus tard le 19 août 2025. Il est transmis en version imprimée et également sous forme dématérialisée.

a. Contenu et objectif du réexamen de l'étude de dangers

Dans le réexamen de son étude de dangers, en s'appuyant sur l'avis ministériel du 8 février 2017 précité, l'exploitant statue sur le caractère approprié :

- des mesures de maîtrise des risques de prévention ou de protection :
 - le caractère suffisant, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des mesures de maîtrise des risques existantes ;
 - la possibilité et l'opportunité d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;
- des conclusions de l'étude de dangers ;
- de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement (enjeux humains existants) compte tenu des mesures de maîtrise des risques et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'étude de dangers.

Si la validité d'un de ces points est remise en cause, l'exploitant procède à la révision de l'étude de dangers complète ou partielle en fonction des installations concernées.

À l'issue du réexamen de son étude de dangers, l'exploitant :

- s'assure que le site reste compatible avec son environnement compte tenu des mesures prises par l'exploitant (mesures de maîtrise des risques) et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'étude de dangers (plan particulier d'intervention [PPI], plan de prévention des risques technologiques [PPRT], servitudes d'utilité publique, porter à connaissance ...) ;
- identifie les améliorations possibles dans la maîtrise des risques technologiques.

b. Formalisme du réexamen de l'étude de dangers

L'exploitant formalise le passage en revue de l'ensemble des critères énumérés au point II de l'avis ministériel précité sous la forme d'une notice de réexamen, dans laquelle il conclut sur la nécessité de réviser l'étude de dangers, de la mettre à jour ou alors sur l'absence d'éléments de nature à remettre en cause le contenu de la précédente version.

En cas de révision, l'étude de dangers révisée est jointe à la notice. Cette dernière décrit les modifications importantes apportées à l'occasion de la révision.

En l'absence de révision de l'étude de dangers, si celle-ci a néanmoins été mise à jour, elle est jointe par l'exploitant à la notice de réexamen. Les modifications apportées sont identifiées (soit dans la notice, soit dans l'étude de dangers mise à jour).

En cas de révision ou de mise à jour de l'étude de dangers, l'exploitant examine les modifications à apporter au plan d'opération interne (POI), à sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et au système de gestion de la sécurité (SGS). L'ensemble de ces éléments est présenté dans la notice de réexamen.

Si aucun changement n'est apporté à l'étude de dangers, seule la notice de réexamen est adressée par l'exploitant.

Article 3 : Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments des dossiers ou études déposées auprès de monsieur le préfet doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Le Préfet peut demander une analyse critique d'éléments particuliers du dossier déposé, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Tout porter à connaissance se fait sous la forme d'une notice de réexamen en s'appuyant sur l'avis ministériel du 8 février 2017 précité.

Dès lors qu'une modification engendre l'apparition d'un nouveau phénomène dangereux situé en case « mesures de maîtrise des risques rang 2 » dans la grille d'appréciation visée par la circulaire du 10 mai 2010, il est attendu de l'exploitant qu'il fournisse dans son dossier une étude technico-économique démontrant qu'il a mené sa démarche de réduction du risque à la source à un niveau aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables.

Article 4 : Mesures de maîtrise des risques

4.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans son étude de dangers datée du 19 août 2020.

La mise en œuvre de certaines mesures de maîtrise des risques respecte les échéances fixées dans le courrier de l'exploitant du 12 octobre 2020.

Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

4.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

4.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

4.4 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. En cas d'impossibilité d'enregistrement en continu, les relevés des paramètres sont tracés.

4.5 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

4.6 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 5 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 6 – Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est également publié sur le site internet Géorisques – Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), à l'adresse suivante :
<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture du Lot et notifié :

- à la sous-préfète de Figeac,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'unité inter-départementale de la DREAL à Cahors,
- au maire de Biars-sur-Cère,
- au maire de Girac,
- à la société SNCF Réseau EIV Quercy-Corrèze.

A Cahors, le **15 AVR. 2021**


LE PREFET DU LOT
Michel PROSIC

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.